



Direction des Ressources Humaines Groupe
Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales

Congés en cas de décès d'un enfant

DATE D'APPLICATION

A compter du 1^{er} juillet 2020

EN SYNTHÈSE

La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 a créé un congé de deuil pour les salariés et une autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans, complémentaires aux congés ou ASA existants en cas de décès d'un enfant.

Cette instruction regroupe toutes ces dispositions et y ajoute :
-pour les salariés, les modalités de fractionnement du congé de deuil ainsi que celles de son indemnisation par leur organisme de sécurité sociale (décret du 8 octobre 2020),

-pour les salariés et les fonctionnaires, la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant par la Caisse d'Allocation Familiale (décret du 23 décembre 2020).

DESTINATAIRES

Diffusion nationale
Tous services

ABROGATION

Abrogation du flash RH Doc 2020. 23
26 octobre 2020

CONTACT

06 48 39 02 85 / 06 48 39 51 18

Jean-Yves PETIT
Directeur des Relations Sociales, des Règles RH et des
Instances Règlementaires Nationales

Référence : INSTRUCTION_2021_17
Date : 08 mars 2021
Niveau de confidentialité : C1



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE DECES D'UN ENFANT | 3 |
| 1.1 DUREE DU CONGE OU DE L'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (ASA) | 3 |
| 1.2 SUPPRESSION DU DELAI DE CARENCE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL POUR LES SALARIES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE DROIT PUBLIC | 3 |
| 1.3 PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT | 3 |
| 1.4 ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION FORFAITAIRE PAR LA CAISSE D'ASSURANCE FAMILIALE | 3 |
| 1.5 MAINTIEN DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES | 4 |
| 2. CONGE DE DEUIL OU ASA COMPLEMENTAIRE | 4 |
| 2.1 BENEFICIAIRES DU CONGE DE DEUIL OU DE L'ASA COMPLEMENTAIRE | 4 |
| 2.2 LA PRISE DU CONGE DE DEUIL OU DE L'ASA COMPLEMENTAIRE | 5 |
| 2.3 EFFETS EN PAIE DU CONGE DE DEUIL OU DE L'ASA COMPLEMENTAIRE | 5 |
| 2.3.1 Pour les salariés | 5 |
| 2.3.2 Pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public | 6 |
| 3. REFERENCES | 6 |
| ANNEXE | 7 |



1. Dispositions particulières en cas de décès d'un enfant

Ces dispositions s'appliquent aux décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2020.

1.1 Durée du congé ou de l'autorisation spéciale d'absence (ASA)

Pour le décès d'un enfant le congé légal pour le salarié ou l'ASA pour le fonctionnaire et le contractuel de droit public, est de 7 jours ouvrés :

- lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans,
- en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

A noter que pour les salariés, un congé légal de 7 jours est également accordé quel que soit l'âge de l'enfant décédé, si lui-même était parent.

Le congé légal et l'ASA sont de 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant de plus de 25 ans.

1.2 Suppression du délai de carence en cas d'arrêt de travail pour les salariés, fonctionnaires et agents de droit public

Le délai de carence pour le versement de l'indemnité journalière des salariés ou le maintien de rémunération pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ne s'appliquent pas pour le premier arrêt de travail pris dans les 13 semaines suivant le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge de moins de 25 ans. Pour cela, l'arrêt de travail du postier doit être prescrit en lien avec le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans.

A cet effet, une case à cocher spécifique est ajoutée sur le formulaire d'avis d'arrêt de travail et doit être cochée.

1.3 Protection contre le licenciement

Le salarié bénéficie d'une protection contre le licenciement (sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger au décès de l'enfant) d'une durée de 13 semaines à compter du décès de son enfant de moins de 25 ans ou de la personne âgée de moins de 25 ans dont le salarié a la charge effective.

1.4 Attribution d'une allocation forfaitaire par la Caisse d'Assurance Familiale

Au titre des enfants dont le décès intervient à compter du 1^{er} janvier 2021, une allocation forfaitaire est attribuée par la Caisse d'Assurance Familiale en cas de décès d'un enfant de



moins de 25 ans¹. Le montant est modulé en fonction des revenus² des parents ou de la personne qui en avait la charge effective et permanente, et majoré en fonction du nombre d'enfants à charge.

Le montant de cette allocation est calculé sur la base mensuelle des allocations familiales, et il est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année³.

Il est à noter que cette allocation n'est pas cumulable avec le capital décès versé par la Cnam, la Carsat ou certains régimes spéciaux.

1.5 Maintien du versement des prestations familiales

La prestation partagée d'éducation de l'enfant, l'allocation de base, l'allocation de rentrée scolaire, la prime à la naissance et la prime à l'adoption sont maintenues par la Caisse d'Assurance Familiale dans certaines conditions.

2. Congé de deuil ou ASA complémentaire

A compter du 1^{er} juillet 2020, le postier salarié a droit à un congé de deuil, le postier fonctionnaire et le contractuel de droit public ont droit à une ASA complémentaire :

- en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans,
- ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

La durée de ce congé de deuil ou de cette ASA complémentaire est de 8 jours ouvrables.

2.1 Bénéficiaires du congé de deuil ou de l'ASA complémentaire

- Le ou les parents :

Le congé de deuil ou l'ASA complémentaire est un congé de droit, qui concerne l'un ou l'autre ou les deux parents d'un enfant âgé de moins de 25 ans.

L'indemnisation du congé de deuil ou de l'ASA complémentaire est possible lorsque l'enfant n'est pas né vivant mais a atteint le seuil de viabilité fixé par l'Organisation Mondiale de la Santé (naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 g).

Pour justifier du lien de filiation et de la charge effective et permanente de l'enfant, le postier doit fournir un acte de décès à son organisme d'affiliation.

- Et/ou la ou les personnes qui avaient la charge effective de l'enfant :

Le congé de deuil ou l'ASA complémentaire concerne également les personnes qui avaient la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de 25 ans. Dans ce cas, la personne à charge décédée pouvait être l'enfant du conjoint, ou du concubin, le petit enfant, le concubin ou le conjoint lui-même ou toute personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans, sans lien de filiation.

¹ L'allocation est également due en cas de décès intervenant à compter de la vingtième semaine de grossesse.

² De l'année A-2

³ A titre indicatif et jusqu'au 1^{er} avril 2021, ce montant est égal à 2 010,06 € pour la tranche 1 et de 1 005,04€ pour la tranche 2.



Pour les personnes qui avaient la charge de l'enfant décédé ou de la personne de moins de 25 ans décédée, la preuve de cette charge peut être apportée par tout moyen. Il s'agit d'une charge effective et permanente, mais pas totale, elle pouvait donc être partagée.

2.2 La prise du congé de deuil ou de l'ASA complémentaire

Le congé de deuil ou l'ASA complémentaire peuvent être pris séparément du congé légal ou de l'ASA pour décès d'enfant. Ils doivent être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant, sur justificatif.

Le congé de deuil ou l'ASA complémentaire peuvent également être fractionnés. Pour les salariés, le congé de deuil peut être fractionné en deux périodes, chaque période est au moins égale à une journée.

En cas de décès de plus d'un enfant, le même jour ou à des dates différentes, le postier a droit à un congé de deuil pour le décès de chaque enfant.

Le postier doit informer son manager/responsable RH de la prise du congé ou de l'ASA au moins 24 heures avant le début de chaque absence.

Le salarié formule également, en parallèle, une demande de prise en charge du congé directement auprès de sa CPAM de rattachement, par un courrier (Annexe 1).

N.B: Pour les fonctionnaires, les conditions de fractionnement seront prévues ultérieurement par décret.

2.3 Effets en paie du congé de deuil ou de l'ASA complémentaire

Le congé de deuil et l'ASA complémentaire n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ces absences sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels ou des congés payés.

Ce congé et cette ASA sont pris en compte pour le calcul des primes d'intéressement et de participation dans l'entreprise, pour celles qui sont réparties sur la base des jours de présence.

2.3.1 Pour les salariés

Le salarié est subrogé de plein droit pendant toute la durée du congé de deuil. La prise en charge de la rémunération du congé de deuil est partagée entre La Poste et la sécurité sociale. Le salarié perçoit des indemnités journalières calculées et versées suivant les modalités appliquées par l'assurance maternité, sous réserve qu'il cesse toute activité salariée ou assimilée. Dès le début du congé de deuil du salarié, les services RH de La Poste établissent une attestation de salaire.

Le congé de deuil est indemnisé sans vérification des conditions d'ouverture de droit requises pour le versement des prestations en espèces de l'assurance maternité. Les indemnités journalières sont versées au salarié dès le 1^{er} jour du congé de deuil, sans application de délai de carence.

Le versement de cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- L'indemnisation des congés de maladie ;
- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;



- Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladie professionnelles ;
- Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

Si le salarié est multi-employeurs, il peut solliciter un congé de deuil auprès de chacun de ses employeurs, ou auprès d'un seul, à des périodes identiques ou différentes, dans le délai d'un an à compter du décès.

2.3.2 Pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public

L'ASA complémentaire en cas de décès d'un enfant est une ASA rémunérée.

3. Références

Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (JORF n°0140 du 09/06/2020) ;

Décret n°2020-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant (JORF n°0312 du 26/12/2020) ;

Décret n°2020-1233 du 8 octobre 2020 précisant les modalités de fractionnement du congé institué par la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (JORF n°0246 du 09/10/2020) ;

Circulaire CNAM CIR-31/2020 du 15/12/2020 portant sur le congé de deuil en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à charge effective et permanente pour les salariés.



Annexe

Lettre type pour un salarié qui demande à l'assurance maladie le bénéfice d'un congé de deuil en cas de décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans

Renseignements relatifs au bénéficiaire

Numéro de sécurité sociale

Nom, prénom

Adresse

Adresse CPAM

A....., le

Objet : Demande de congé de deuil en cas de décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans à l'assurance maladie

Madame, Monsieur,

Je vous informe de ma cessation d'activité professionnelle du
au.....,

en raison du décès :

o d'un enfant de moins de 25 ans

ou

o d'une personne à charge de moins de 25 ans.

Vous trouverez ci-joint la copie intégrale de l'acte de décès accompagnée des pièces justificatives complémentaires, le cas échéant⁴.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

⁴ Votre organisme de rattachement est fondé à demander toutes pièces utiles permettant de vérifier les conditions de l'indemnisation de ce congé, au titre de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale.